

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2026-224-PC

Marseille, le

16 JUL. 2026

**Arrêté n°2026-224-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société ADI SOCOVA
applicables à son usine de fabrication de tubes soudés de Sénas**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-99/164-2001-A du 14 novembre 2001 portant autorisation des installations exploitées par la société ADI SOCOVA sur la commune de Sénas au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 mai 2026 relatif à sa visite du 16 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société ADI SOCOVA est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication de tubes soudés à Sénas ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a procédé le 16 avril 2026 à une visite du site, au cours de laquelle elle a constaté que le fonctionnement des bassins de rétention dédiés à la défense incendie diffère du fonctionnement prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'usine ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce constat, il y a lieu de mettre à jour les modalités d'alimentation en eau et de rétention des eaux d'incendie mises à disposition des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 3 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 6 juillet 2026, la société indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'encadrer le fonctionnement réel des bassins de rétention du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-99/164-2001-A du 14 novembre 2001 figurant ci-dessous sont modifiées et remplacées par le présent arrêté comme suit :

Référence des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2001 dont les prescriptions sont modifiées	Référence des articles du présent arrêté et nature des modifications
Article 4.1.3-D	Modifié par l'article 2 – Bassins de rétention – Traitement des eaux

Article 2 – Bassins de rétention – Traitement des eaux

Les prescriptions de l'article 4.1.3-D de l'arrêté préfectoral n°2001-99/164-2001-A du 14 novembre 2001 relatif au bassin de rétention et au traitement des eaux, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le besoin de rétention nécessaire pour retenir les dix premières minutes de l'orage décennal est de 270 m³.

La réserve d'eau nécessaire à la gestion d'un éventuel incendie est de 400 m³/heure pendant deux heures, soit 800 m³. Le besoin de rétention pour recueillir les eaux d'extinction d'un tel incendie est donc également de 800 m³.

Deux bassins de rétention étanches sont aménagés pour recueillir les eaux pluviales, les eaux de refroidissement du process ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie. En situation d'incendie, ces bassins fonctionnent en circuit fermé, assurant simultanément l'alimentation en eau nécessaire aux opérations d'extinction et la récupération des eaux utilisées.

Afin de garantir cette fonctionnalité, un volume minimal d'eau doit être maintenu en permanence dans chacun des bassins. Le bassin Est doit conserver un volume minimal de 237 m³ et le bassin Ouest un volume minimal de 570 m³.

Le bassin Est est équipé d'un ballon obturateur permettant l'isolement du milieu naturel. L'évacuation des eaux vers le milieu naturel se fait par pompage, sous réserve du respect des normes définies ci-après. En cas de non-conformité, les eaux doivent être pompées et traitées par un organisme extérieur. Un détecteur d'huile en continu est installé afin de garantir la conformité des rejets en huiles minérales. Dès qu'une concentration supérieure à 4 µg/L est détectée, ou en cas de niveau bas du bassin, l'automate interrompt automatiquement le fonctionnement des pompes.

Une procédure de gestion des eaux du bassin Est est établie et appliquée sur le site. Elle définit les modalités de fonctionnement et d'arrêt des pompes, y compris en cas d'incendie, les moyens de détection d'une éventuelle pollution, ainsi que les modalités de suivi du volume afin de maintenir en permanence le volume minimal requis pour assurer les besoins en eau d'extinction.

Le bassin Ouest n'est pas connecté au milieu naturel. Sa vidange s'effectue uniquement par pompage avec traitement par un organisme extérieur ou par évaporation naturelle.

Une procédure de gestion des eaux du bassin Ouest est établie et mise en œuvre sur le site. Elle définit les modalités de suivi du volume afin de maintenir en permanence le volume minimal requis pour assurer les besoins en eau d'extinction.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sénas et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

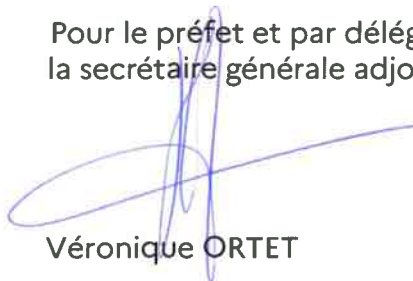
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 5 – Exécution

-Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
-Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
-Le maire de Sénas,
-Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
-Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Véronique ORTET

